

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Appel; exception de compensation; demande nouvelle. — Offre; acquisition; force majeure; événements politiques; résiliation. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Administration des hospices; nourrices; salaire; saisie-arrêt. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Engagement d'artiste dramatique; faillite du directeur; retrait du privilège; cessation de l'engagement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Pétition aux représentants; Histoire comparée du drapeau tricolore et du drapeau blanc; attaques contre les institutions républicaines et la Constitution. — Episode de la Révolution de Février; pillage et dévastation du presbytère de Rosny; quatre accusés; Incident; arrestation d'un témoin; renvoi de l'affaire à une autre session. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Troubles d'Albi; rébellion armée; quatorze accusés. — Tribunal correctionnel de Carpentras (appels correct.): Affaire Germain Saint-Martin et autres, de Gordes; rébellion et outrages envers les agents de l'autorité; questions importantes de droit pénal.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a discuté et adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, le nouveau projet de loi relatif à la garde mobile. On sait que les six bataillons encore existants de la garde mobile furent licenciés, le 12 décembre dernier, par un décret du président de la République; on se rappelle aussi que, le 27 du même mois, à la suite de la discussion la plus compliquée et la plus laborieuse, l'Assemblée, ne pouvant arriver à s'entendre sur la nature et l'étendue des dédommagements à offrir aux officiers et soldats de ce corps exceptionnel, recula d'un mois l'époque fixée pour sa dissolution, afin de laisser au Gouvernement le temps de lui soumettre des propositions nouvelles. Nous avons indiqué, il y a quelques jours, les termes du projet présenté par le ministre de l'intérieur; la Commission chargée de l'examiner en avait accepté les dispositions. Ainsi elle demandait, avec le Gouvernement, que le temps passé dans la garde mobile fût compté comme service militaire, et que la solde du grade, sans accessoires, fut continuée aux officiers et soldats de ce grade, pendant les mois de février, mars et avril 1850, à titre d'indemnité de licenciement. La Commission proposait, de plus, de déclarer applicable à ces officiers et soldats, pendant les années 1850 et 1851, l'article 14 de la loi du 14 avril 1832, qui admet les militaires de l'armée à concourir pour les Ecoles spéciales, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Le débat qui s'est élevé à ce sujet n'a pas eu, à beaucoup près, le même caractère de vivacité, de confusion, de passion, d'acharnement que lors du premier projet. Tout le monde était d'accord sur la nécessité d'en finir avec cette question sur les bases proposées par le Gouvernement et par la commission. Au point où les choses en sont arrivées, c'était sans doute ce qu'il y avait de mieux à faire; à l'heure qu'il est, le licenciement de la garde mobile est presque entièrement opéré de fait; il ne reste plus guère sous les drapeaux, avec l'état-major des six bataillons, que sept ou huit cents volontaires. C'est là le principal motif pour lequel la commission avait repoussé la proposition de MM. Clary, le général Tartas, le général Husson et autres. Ces honorables membres auraient voulu que les six bataillons fussent reconstitués en deux bataillons, dont l'effectif aurait pu être porté à dix-huit cents hommes. M. Clary, qui était au 23 juin 1848, l'un des chefs de la garde mobile, est venu aujourd'hui soutenir ces conclusions à la tribune. Mais le rapporteur, M. Monet, avait par avance réfuté ses arguments en insistant dans son rapport sur la difficulté qu'il y aurait à compléter cet effectif de dix-huit cents hommes. D'ailleurs, à supposer même que l'on fut parvenu à rappeler au corps un nombre suffisant de gardes mobiles, eût-ce été vraiment agir dans l'intérêt de ces jeunes gens que de les faire rentrer dans une voie sans issue, à l'âge où il leur est encore possible de s'ouvrir une nouvelle et plus sûre carrière?

Divers amendements ont été présentés par M. le colonel Charras, par M. Mortimer-Ternaux et par M. le général Cavaignac. MM. Charras et Mortimer-Ternaux ont écarté; M. le général Cavaignac a été plus heureux. Son amendement avait trait aux officiers de la garde mobile mis en non-activité par suppression d'emploi, à la suite des licenciements partiels du 29 mars et du 19 mai 1849; l'orateur demandait que l'on étendit à ces officiers le bénéfice des compensations que le projet accordait aux officiers encore en activité. La question avait été déjà agitée au sein de la Commission et résolue négativement par elle. La Commission expliquait son refus par cette raison que les officiers licenciés en mars et en mai derniers avaient joui jusqu'à la fin de l'année 1849 d'une demi-solde, et qu'ils avaient pu chercher à loisir les moyens de se créer d'autres ressources. Mais M. le général Cavaignac a fait remarquer que, tout en ayant été mis en non-activité, ces hommes s'étaient cependant toujours considérés comme restant à la disposition du pays, tant que la garde mobile n'était pas dissoute. « Et la preuve qu'ils n'avaient pas tout à fait tort, a-t-il ajouté, c'est que plusieurs d'entre eux sont rentrés dans les rangs par vacances d'emploi. » Sur le mérite de ces observations, l'amendement de l'honorable général a été pris en considération. La Commission, à laquelle l'examen en avait été renvoyé, y a donné son adhésion en le modifiant; elle est venue faire son rapport séance tenante, et l'amendement a été définitivement adopté. Les officiers licenciés le 29 mars et le 19 mai 1849, continueront donc à jouir jusqu'au 30 avril prochain de la solde de non-activité; seront seuls exceptés ceux d'entre eux qui ont été admis dans des emplois publics.

L'ensemble de la loi a été ensuite adopté au scrutin par 533 voix contre 49, sur 582 votants. Le reste de la séance a été consacré à la seconde délibération sur le projet de loi relatif aux moyens de con-

stater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage. Ce projet, tout spécial, tout hérissé de termes particuliers au langage de l'industrie des tissus, paraît devoir soulever, si l'on en juge par le nombre des amendements, d'assez vives discussions entre les hommes compétents. Il s'agit de faire disparaître des usages reconnus mauvais, au dire du rapporteur, M. Cunin-Gridaine, par les parties intéressées, et de mettre un terme aux réclamations que suscite un mode de règlement préjudiciable tout à la fois aux ouvriers dont le salaire se trouve diminué sans leur consentement et à leur insu, et aux patrons eux-mêmes sur lesquels les abus commis font peser une concurrence frauduleuse.

Nous nous en tiendrons là pour aujourd'hui. La discussion est à peine entamée; un seul orateur a été entendu, M. Sevaistre, qui a vivement attaqué le projet du Gouvernement comme portant atteinte à la liberté de l'industrie et appliquant inconsidérément des règles uniformes à des industries dont les exigences varient selon les lieux. M. Sevaistre est l'auteur d'un contre-projet sur lequel l'Assemblée aura demain à se prononcer.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a validé sans opposition l'élection de M. Favand par le département du Gard.

M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi portant demande d'un crédit pour l'achèvement du tombeau de l'empereur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 28 janvier.

APPEL. — EXCEPTION DE COMPENSATION. — DEMANDE NOUVELLE.

Le moyen de compensation peut être opposé pour la première fois sur l'appel. Il n'est pas une demande nouvelle dans le sens de l'article 464 du Code de procédure civile, qui forme précisément une exception spéciale pour ce cas particulier; repousser ce moyen par le motif que les titres sur lesquels on l'appuie n'ont point été mis sous les yeux des premiers juges, et que, d'ailleurs, la créance dont la compensation est demandée n'existait point au profit du demandeur au moment où les premiers juges avaient statué, c'est évidemment contrevenir à la disposition exceptionnelle de l'article précité. L'arrêt qui a jugé le contraire ne peut pas se soutenir par cette considération que le jugement de première instance ne peut être apprécié qu'en regard des faits constatés à l'époque où il a été rendu.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Boncean, du pourvoi du sieur Verdier.

OFFICE. — ACQUISITION. — FORCE MAJEURE. — ÉVÉNEMENTS POLITIQUES. — RÉSILIATION.

L'acquéreur d'un office qui, ayant traité avant le mois de février 1848, a déclaré au vendeur, postérieurement à cette époque, et avant sa nomination par le ministre, qu'il renouait à sa candidature, sous le prétexte que la chose vendue avait subi, par suite des événements politiques, considérés comme événements de force majeure, une détérioration de nature à faire résilier les conventions intervenues entre les parties, conformément à l'art. 1132 du Code civil. Jugé négativement par l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 10 mai 1849.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Decamps, du pourvoi du sieur Rivals contre l'arrêt susdité.

La question est déjà pendante devant la chambre civile, par suite de l'admission d'un pourvoi contre un arrêt rendu en sens contraire.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 28 janvier.

ADMINISTRATION DES HOSPICES. — NOURRICES. — SALAIRE. — SAISIE-ARRÊT.

La somme allouée par l'administration des hospices aux nourrices doit être considérée, non pas précisément comme un salaire leur revenant exclusivement, mais comme une somme avec une destination spéciale, celle d'être employée à nourrir l'enfant et à lui fournir des aliments. Une pareille somme, ainsi donnée, rentre nécessairement dans la disposition de l'article 531 du Code de procédure civile, qui déclare insaisissables « les sommes et pensions pour aliments », elle ne saurait ainsi être saisie par un créancier de la nourrice, pour prétendues fournitures d'épicerie qu'il lui aurait faites.

Cassation d'office, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu par le Tribunal de Beaugé le 18 avril 1846. M. Renouard, conseiller rapporteur; M. Dupin, procureur-général, portant la parole. (Réquisitoire de ce magistrat, affaire femme Rousseau.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 janvier.

ENGAGEMENT D'ARTISTE DRAMATIQUE. — FAILLITE DU DIRECTEUR. — RETRAIT DU PRIVILÈGE. — CESSATION DE L'ENGAGEMENT.

Les engagements des artistes dramatiques contractés sur la durée du privilège, sont une dépendance de ce privilège et cessent avec ce privilège, au cas même où il périt et est retiré par l'autorité, avant le terme prévu, par l'effet de la faillite du directeur titulaire.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 26 janvier les plaidoiries de M^{rs} Duval et Chaix-d'Est-Ange, pour M. Hippolyte Worms, ancien acteur du théâtre du Vaudeville, contre M. Pilté, et contre les autres directeurs de ce théâtre, depuis M. Ancelot jusqu'à M. Cogniard, Lockroy et Lefebvre, mais nous croyons devoir insister sur l'importance de la solution que nous venons d'indiquer. Nous donnons plus loin le texte de l'arrêt.

On remarquera que cet arrêt tranche la difficulté en principe et qu'il écarte les questions de fait et de novation qui avaient été posées dans les plaidoiries; questions périlleuses et incertaines, dont la solution pour-

rait servir, tantôt à aggraver la position des comédiens, tantôt à mettre les directeurs dans l'embarras, en disloquant leurs troupes. La Cour a pris un parti plus net et plus juridique. Voici le résumé de la doctrine à laquelle elle s'est rattachée :

En thèse ordinaire, la force majeure qui frappe le maître, ne rompt pas le louage d'ouvrages. (M. Troplong, *Commentaire du Louage*, t. 3, 40, 879 et *Commentaire du Mandat*, n° 650.) Toutefois, il y a exception à cette règle, quand le contraire résulte, soit tacitement, soit expressément, de la volonté des patrons. (M. Troplong, *Louage*, loc. cit.) On verra que la Cour trouve cette exception dans la circonstance, que le directeur et l'artiste dramatique traitent toujours sous la condition nécessaire de l'existence d'un privilège, lequel peut être retiré au directeur par des causes diverses, et que, dès-lors, il est entendu que l'engagement ne saurait survivre à la perte du privilège dans les mains du directeur.

Mais il y a plus. Pourquoi l'ouvrier n'est-il pas atteint, en principe général, par la force majeure qui frappe le maître? Parce qu'étant prêt à faire l'ouvrage, il ne tient pas à lui que cet ouvrage ne soit pas fait. « Quod per eum non evenit, quin operas non prestasset, » dit Casaregis. Or, l'artiste peut-il tenir ce langage? Peut-il dire qu'il est prêt à jouer, lorsque la cessation du privilège met à l'exploitation théâtrale un obstacle de police publique? Evidemment non. Il suit donc de là que, dans l'espèce donnée, il n'y a pas seulement une force majeure qui atteint le maître, le directeur. Il y a encore une force majeure qui lie les mains de l'artiste, et qui va même jusqu'à faire condamner comme illicite sa participation à des représentations théâtrales sans privilège. Or, on sait que le louage d'ouvrage est rompu quand la force majeure empêche l'ouvrier de l'accomplir. (M. Troplong, *Contrat de Louage*, n° 878, et *Commentaires du Mandat*, n° 643 et 645.)

Enfin, sous un autre point de vue, on peut dire que le louage est rompu, dans l'espèce, par la perte de la chose même à laquelle le louage d'ouvrage est attaché. (M. Troplong, *Com. de louage*, t. 3, n° 853-880); les parties ont stipulé en vue du privilège pour le faire valoir, pour l'exploiter; sans le privilège il n'y aurait pas eu de traité; après le privilège, il ne saurait plus rester d'engagements pour l'avenir; le privilège est le principe de l'exploitation, dont les engagements des artistes ne sont que les moyens. Donc, si le privilège périt, il semble juste de dire que les contrats, qui en sont une dépendance, périssent aussi; car, comme le dit l'auteur précité, avec les lois romaines, « une cause de rupture du contrat de louage de services, c'est la destruction de la chose à laquelle les services étaient consacrés. »

Tels sont les différents aspects de l'arrêt que l'on va lire : droit spécial dérivant de la nature des choses et d'une législation exceptionnelle; perte de la chose pour laquelle le contrat avait été fait; impossibilité de l'artiste autant que du directeur de remplir leurs engagements réciproques. L'importance de la matière nous a suggéré ces observations; elles sont d'autant plus utiles que tous les jurisconsultes qui ont écrit sur les matières théâtrales n'ont pas traité la question à ce point de vue, faute d'avoir fait attention à l'influence que doit exercer le retrait du privilège par l'autorité supérieure.

La Cour, considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la question de savoir si l'engagement souscrit entre Hippolyte Worms et Ancelot a dû être exécuté pendant toute la durée du privilège par les cessionnaires de ce dernier, exécution qui n'a pas souffert de difficulté, mais bien de savoir si ledit privilège ayant été éteint par la faillite de Lefebvre, dernier titulaire aux droits d'Ancelot, et Hippolyte Worms ayant été congédié par l'administration qui a pris à nouveau la direction du Vaudeville, le même Hippolyte Worms a-t-il une action contre Ancelot pour se faire indemniser, sous prétexte que les neuf ans de son engagement ne sont point encore expirés; considérant, en droit, que les entreprises théâtrales ne sont pas une industrie libre; que cette industrie est soumise à des règles spéciales pour l'ordre et l'intérêt public, et notamment à l'obtention d'un privilège sans l'existence duquel toute exploitation d'un théâtre est impossible et illicite (art. 1 et 2 du décret du 8 juin 1806);

que les artistes, qui traitent avec un directeur, ne peuvent ignorer que leurs contrats n'ont de force et d'objet réel qu'autant que ce privilège subsiste légalement; qu'il suit de là que, soit par la nature des choses, soit par la commune intention des parties, leurs engagements sont subordonnés au sort du privilège; qu'ayant été uniquement contractés dans le but précis de le faire valoir, ils en sont une dépendance nécessaire; de telle sorte que c'est en vue du privilège même et comme moyen et instrument de l'exploitation qu'ils sont intervenus; que, s'il arrive que le privilège vienne à cesser avant le temps par une raison légale, les engagements des artistes, mesurés sur ce même temps, doivent cesser également sans indemnité; d'après la règle de droit *cessante causa cessat effectus*;

qu'il est de principe que le contrat de louage s'éteint par la perte de la chose à laquelle le contrat est attaché; qu'il n'est pas moins certain que ce contrat prend fin quand la force majeure empêche l'artiste d'accomplir son œuvre; que, sous ce double rapport, il est évident que lorsque le privilège fait retour à l'autorité, et que l'entreprise ne peut plus fonctionner, les engagements manquent désormais de cause et d'objet, et ne sauraient avoir plus de valeur que le privilège qu'ils étaient destinés à mettre en mouvement;

considérant, en fait, que Lefebvre, dernier titulaire régulier du privilège, a fait faillite;

qu'à la suite de cet événement, le Gouvernement s'est ressaisi du privilège, et l'a transporté à titre provisoire à un autre directeur, par des raisons de bonne police théâtrale et pour assurer au public et aux auteurs la continuation des représentations;

que l'ancienne administration ou ses ayant-cause ont été empêchés par là de l'utiliser;

que, dans cet état, il ne serait pas juste d'exiger d'eux à l'avenir, et à raison d'un privilège éteint, l'accomplissement d'obligations qu'ils ne peuvent plus remplir, moins par suffisance des ressources que par le fait de l'autorité supérieure;

que, d'un autre côté, Hippolyte Worms ne peut pas objecter qu'il est prêt à s'acquitter de son ouvrage, car une impossibilité radicale, provenant de l'anéantissement du privilège, y met un obstacle légal et d'ordre public;

considérant que Lefebvre représente Ancelot, concessionnaire originaire du privilège, et tous les autres directeurs auxquels Ancelot a transmis ses droits, avec le consentement du Gouvernement, et pour le plus grand avantage du théâtre qui eût probablement succombé beaucoup plus tôt sous cette

substitution; que le privilège ayant péri entre les mains de Lefebvre par suite de sa mauvaise fortune, il a péri aussi pour Ancelot, et a entraîné à l'égard de ce dernier, auquel on ne saurait reprocher aucune faute, la cessation de toutes les charges théâtrales au nombre desquelles sont les engagements des artistes;

que si le contrat passé avec Hippolyte Worms a attaché cet artiste à l'exploitation du Vaudeville pour neuf ans, ce n'a été que pour faire coïncider cet engagement avec la durée du privilège qui était de neuf ans;

Mais qu'il est clair que le privilège cessant avant ce temps, par un retrait légal et forcé, sans aucune fraude des titulaires, l'engagement d'Hippolyte Worms doit périr aussi par la liaison intime du privilège et de l'engagement;

En ce qui touche les demandes en garantie;

Considérant qu'elles n'ont plus de fondement, d'après ce qui vient d'être décidé;

Sans qu'il soit besoin de s'occuper des dites demandes;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 28 janvier.

PÉTITION AUX REPRÉSENTANTS. — Histoire comparée du drapeau tricolore et du drapeau blanc. — ATTAQUES CONTRE LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES ET LA CONSTITUTION.

Vers la fin de 1849, le sieur Desloges, garde national de la 11^e légion, a publié une petite brochure de 14 pages environ, sous le titre suivant : *Histoire comparée du drapeau tricolore et du drapeau blanc*, racontée par un ancien militaire à ses frères d'armes, aux ouvriers, aux bourgeois, aux nobles, aux représentants du peuple et aux prêtres.

À la seconde page de l'écrit on lisait le titre suivant : *Pétition à MM. les membres de l'Assemblée législative, demandant le rétablissement du drapeau national*.

L'auteur a espéré se réfugier derrière le second titre pour soutenir qu'il n'avait fait qu'user du droit de pétition consacré par l'article 8 de la Constitution.

L'écrit a été saisi sous l'inculpation d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution, et le sieur Desloges comparait aujourd'hui devant le jury, assisté de M^{rs} Philippon de la Madeleine, avocat, son défenseur.

M. l'avocat-général Suin a contesté à l'écrit le titre de pétition qu'il affecte. Au fond, il a soutenu la prévention en donnant lecture de divers passages de la brochure. Nous nous bornons à la citation suivante :

Il n'y a en France que les ignorans en politique et les intrigans qui puissent repousser et combattre le drapeau blanc; car son adversaire n'a jamais été en France que le drapeau de la guerre civile, de la terreur, du despotisme et de la ruine sociale; aussi il y a-t-il pas un seul homme d'Etat dans les partisans du drapeau tricolore; il ne peut y en avoir; s'il s'en formait un, il reconnaîtrait son erreur; car alors il comprendrait qu'il porte dans ses plis la révolte, l'anarchie et la ruine de la société.

Tous les écrivains politiques qui n'ont pas combattu les usurpateurs, mais au contraire ont écrit en leur faveur, sont sans exception d'un seul des niais politiques ou des infâmes.

Les usurpateurs sont en grand ce que les Lacaenaires, les Cartouches, les Mandrin et tous les galériens sont en petit. Effectivement un voleur n'est pas autre chose qu'un usurpateur, aussi tous les voleurs de profession sont-ils leurs plus chauds partisans. Consultez les bagnes.

M^{rs} Philippon a présenté la défense du sieur Desloges. Le jury ayant déclaré le prévenu coupable, mais ayant admis des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Desloges à deux mois de prison et 300 fr. d'amende.

ÉPISEDE DE LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — PILLAGE ET DÉVASTATION DU PRESBYTÈRE DE ROSNY. — QUATRE ACCUSÉS. — INCIDENT. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN. — RENVOI DE L'AFFAIRE À UNE AUTRE SESSION.

Nous croyions en avoir fini avec les tristes souvenirs des excès commis au mois de février 1848, et cependant, aujourd'hui encore il a fallu nous reporter aux événements de cette déplorable époque. Si les faits que nos lecteurs vont voir se dérouler sont venus si tard sous les yeux de la justice, cela a tenu aux difficultés que l'instruction a rencontrées dans la petite localité qui en a été le théâtre, et aux refus des témoins de déposer de faits qu'ils connaissaient parfaitement.

On va voir, par ce qui a été dit à l'audience, combien sont dans la vérité les apologistes qui nous affirment, comme si d'autres procès déjà jugés n'étaient pas là pour les démentir, que le peuple de Février a été partout grand, modéré, magnanime, et pur de toute espèce d'excès.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits regrettables de cette affaire :

Quelques habitants de la commune de Rosny-sous-Bois, animés depuis longtemps d'une haine injuste et violente contre l'abbé Renard, curé de ladite commune, crurent trouver, le 25 février 1848, dans l'agitation inséparable d'une révolution, une occasion favorable pour satisfaire leurs mauvais sentimens à son égard; ils recrutèrent dans Rosny même et dans les environs une bande d'individus mal famés, à la tête desquels ils se placèrent et dont les sinistres projets ne tardèrent pas à se révéler.

Prévenu à temps, l'abbé Renard put mettre sa personne en sûreté chez un de ses voisins, et lorsque les malfaiteurs eurent envahi sa maison de vive force, ils se vengèrent de son absence en mettant cette maison au pillage, buvant le vin que renfermait la cave, brisant et jetant par les fenêtres les meubles et l'argenterie, souillant et détériorant à plaisir le linge, les vêtements, dispersant enfin quelques objets qui depuis n'ont pas été retrouvés.

L'abbé Renard parvint le lendemain 26, à quitter Rosny sous un déguisement, et pendant longtemps il hésita à saisir la justice de ses trop justes griefs. Il dut cependant se résoudre à le faire, déterminé par des considérations d'ordre public, et provoqué en quelque sorte, par l'audace qu'avait inspirée aux malfaiteurs l'impunité sur laquelle ils se flattaient de pouvoir compter.

Une instruction a eu lieu, et les dépositions accueillies par

été unanimes pour attester la réalité des déplorables excès signalés plus haut. Il n'était guère permis de compter, en raison des influences de localité, sur la même unanimité touchant la désignation de leurs auteurs. C'est ainsi qu'un grand nombre de témoins ont prétendu ne pouvoir pas faire cette désignation et n'avaient pas vu les coupables.

D'autres cependant ont formellement signalé comme tels Pierre-Marie Gardebled et Jean-Paul Epaulard; le premier, nourrisseur, le second, cultivateur à Rosny; celui-ci, notamment, comme ayant pris aux faits incriminés une part éminente active.

M. l'abbé Renard, ainsi qu'on l'a dit plus haut, s'était, pendant la dévastation de son presbytère, réfugié dans une habitation voisine; de là, il pouvait voir tout ce qui se passait, et il affirme qu'il a parfaitement reconnu au milieu des dévastateurs, et prenant part à leurs actes, Rose Gardebled, Justin Madelin et Charles-Louis Mellon, tous trois habitants de Rosny-sous-Bois.

Les accusés sont-ils coupables de ces faits odieux? C'est ce que le débat éclaircira peut-être. Toujours est-il que ces méfaits ont été commis soit par eux, soit par d'autres.

Les accusés sont au nombre de quatre; un cinquième est mort depuis que ces faits se sont passés. Ce sont: 1° Pierre-Marie Gardebled, dit Bibi Gâteau, âgé de trente-cinq ans, né et demeurant à Rosny, rue de Neuilly, n. 29;

2° Rose Gardebled, dit Rose-Terre, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur, né et demeurant à Rosny, rue de Neuilly, n. 26;

3° Justin Madelin, âgé de dix-huit ans, garçon boucher, né à Rosny, y demeurant, rue de Paris, n. 30;

4° Charles-Louis Mellon, âgé de trente ans, cultivateur, né et demeurant à Rosny, n. 1.

Au banc de la défense sont assis M^{rs} Duez aîné, Darraçon, Nogent Saint-Laurens et Genret, avocats.

M. l'avocat-général Suin occupe le siège du ministère public.

On fait retirer les nombreux témoins de l'affaire, qui, avec une grande partie de la population de Rosny, occupent et remplissent depuis le matin la salle d'audience.

M. le président: Messieurs les jurés, nous allons instruire cette affaire à l'audience, car, par des motifs que vous pouvez apprécier, elle n'a pu l'être jusqu'ici.

M. le président interroge successivement les quatre accusés. Tous nient avoir pris part à la scène du 25 février. Le premier accusé dit en parlant du curé: « Cet homme m'en voulait. » M. le président lui fait remarquer l'inconvenance de cette expression et combien elle témoigne encore de l'irritation qui a dû l'animer contre le curé de Rosny. Les autres accusés n'ont rien su de ce qui se passait à Rosny, et prétendent n'être pas sortis de chez eux.

M. le président: Nous allons entendre les témoins. Faites entrer M. Renard.

Ce témoin, d'un âge déjà avancé, se présente devant MM. les jurés. Il est en habit bourgeois. Il donne ainsi ses noms et qualité.

Edme-Clovis Renard, ancien curé de Rosny, vicaire à Saint-Médard à Paris.

J'ai été nommé curé de Rosny le 4 juillet 1841.

M. le président: Je vais vous interroger et je vous rappelle la sainteté du serment que vous avez prêté. Vous devez parler, je n'ai pas besoin de dire sans haine, mais je dis sans crainte. Avez-vous eu à vous louer des habitants de Rosny?

Le témoin: Pas beaucoup. Peu après mon installation, les membres du conseil municipal me sommèrent de comparaître devant eux pour y rendre compte d'une instruction que j'avais faite sur la première communion. M. le maire s'y opposa en disant que je n'avais pas de compte à rendre de mes instructions.

M. le président: Le maire, en cela, a bien fait son devoir. Que s'est-il passé ensuite?

Le témoin: Plus tard on a fait circuler contre moi une pétition, à raison d'un sermon que j'avais fait contre l'ivrognerie... (On rit.)

D. Et... les signatures étaient-elles nombreuses? — R. Une centaine environ. (On rit.) Je dois dire qu'on avait fait signer des enfants, et que des individus qui n'avaient pas signé étaient cependant inscrits sur la pétition.

D. Les accusés en étaient-ils? — R. Oui, Gardebled l'ainé.

D. Il était marguillier? — R. Oui, Monsieur. Le conseil de fabrique dont il faisait partie avait pris une décision qui appliquait à tout autre chose qu'aux besoins de l'église les ressources de la fabrique.

D. A quoi appliquait-on ces revenus? — R. A des dépenses de cabaret.

D. Il n'y a plus rien eu de particulier dans la commune jusqu'au 25 février? — R. Non. Le 24 février on est venu me prévenir que, dans la nuit du 24 au 25, on devait venir me prendre avec une corde dans mon lit.

M. le président: Avec une corde!

Le témoin: C'est de ça qu'ils se sont servis pour prendre M. Bouin, l'adjoint. Ils l'ont traîné sur la place, et ils allaient le pendre quand on l'a arraché de leurs mains. Ils ne l'ont lâché qu'à la condition qu'il vendrait ses biens et quitterait le pays. Il a tenu sa promesse. (Sensation.)

Vers quatre heures du soir, les émeutiers étaient réunis, en état d'ivresse, dans un cabaret, quand deux jeunes filles vinrent me demander ce qu'il fallait faire des objets du culte, s'il fallait les emporter. Je leur dis de n'en rien faire et leur demandai ce que j'avais à craindre pour moi. Elles me dirent qu'on était revenu sur mon compte. Bientôt deux jeunes gens vinrent, parmi eux était l'accusé Mellon. Ils sonnèrent violemment à ma porte. Je me vêtis à la hâte pour fuir le danger qui me menaçait. Une voisine demanda à ces jeunes gens: « Qu'y a-t-il que voulez-vous? » Le second répondit (c'était Rose-Terre, le second accusé): « Il n'y a rien, nous voulons boire le vin du curé. » Je m'étais réfugié dans une chambre haute, au fond du jardin, et, de là, je les vis enfoncer ma porte, pénétrer dans diverses pièces et faire main-basse sur mes provisions. Epaulard (c'est un accusé qui est mort aujourd'hui) est ressorti la figure barbouillée de mes confitures. Ils ont enfoncé la porte de ma chambre à coucher, brisé mon secrétaire, où ils n'ont trouvé qu'un objet qui m'était bien cher (le témoin s'arrête un instant), c'était la bague de ma mère.... Ils me l'ont prise. Ils ont allumé toutes les bougies, tous les cierges qu'ils ont trouvés chez moi. Ils parlaient de me débiter; c'était leur mot favori en parlant de moi.

D. Avez-vous reconnu la voix de celui qui parlait ainsi? — R. J'ai cru reconnaître la voix de Gardebled le musicien; mais je n'affirme rien.

D. C'est bien l'usage de ces gens-là; tout casser, tout piller et souiller ce qu'ils ne peuvent emporter. — R. J'avais résolu de ne pas me plaindre, quand j'appris que quelques habitants disaient que mon silence était forcé, parce qu'on avait trouvé dans mon secrétaire des lettres compromettantes.

D. Quelles lettres? — R. Des lettres d'amour, il faut bien que je le dise.

D. Et vous avez porté plainte parce que vous n'aviez rien à craindre à cet égard. — R. Ah! seigneur Jésus! rien du tout.

D. Combien avez-vous perdu? — R. Environ 2,000 fr. D. C'était tout ce que vous aviez? — R. Oui, Monsieur; en meubles et en livres. Voilà dans quel état ils ont mis

mes livres.

Le témoin montre un volume complètement en lambeaux.

D. Combien aviez-vous de volumes? — R. Environ 500.

D. Vous en est-il revenu beaucoup? — R. Oui; il n'en a été perdu que quelques-uns.

M. le président: Allons, tant mieux; car, lorsqu'on a à déplorer de semblables malheurs, on doit se réjouir de les trouver moins graves qu'on ne l'avait cru.

Le témoin: Le surlendemain, le premier accusé est allé au corps-de-garde avec un vase plein de mon vin. Les hommes du corps-de-garde ont répondu qu'ils ne voulaient pas boire de vin volé.

L'accusé Gardebled: C'est faux.

M. le président: Et le second accusé, Gardebled, dit Rose-Terre, qu'a-t-il fait?

Le témoin: Je l'ai dit, il est venu avec Mellon sonner à ma porte.

Rose-Terre: C'est faux.

M. le président: Mais M. le curé vous a vu?

Rose-Terre: Il n'y a pas que moi qui m'appelle Rose-Terre; on donne ce nom chez nous à tous les petits hommes. (On rit.)

M. le président: Et vous, Mellon?

Mellon: C'est faux.

D. Y a-t-il aussi dans la commune plusieurs Mellon? — R. Non, il n'y a de Mellon que moi dans la commune. (On rit.)

M. le président: Et vous, Madelain?

Madelain: Je n'ai rien fait.

Le témoin: Il a aidé à sortir de ma cave une pièce de vin. Un grand nombre de bouteilles m'ont été prises et bues dans une maison voisine.

D. Et vous les avez toutes perdues? — R. Oui, monsieur; on m'en a rendu un grand nombre.

D. Ah! à la bonne heure. — R. Oui, mais elles étaient vides. (On rit.)

D. On vous a pris votre argenterie? — R. Un enfant s'en était emparé; son père, fort honnête homme, me l'a rendue. Une seule cuillère était cassée.

D. Pourquoi l'avait-on cassée? — R. C'était pour partager.

M. le président: Ah! pour partager! C'est un système, cela. (Mouvement.)

Marié-Anne-Angélique, domestique de M. le curé, 60 ans; Le 24, des jeunes gens passaient sur la place et disaient: « J'irons tantôt chez le curé. » Dans l'après-midi, Rose Gardebled (Rose-Terre) est venu avec Mellon frapper à la porte du presbytère; je les ai vus par la fenêtre, mais je n'ai pas ouvert. Vers cinq ou six heures, M. le curé s'était retiré; j'ai fermé toutes les portes à la clé, et je suis partie avec un petit paquet de mes effets que j'avais fait. J'ai rencontré Mellon qui courait, enchanté, rejoindre la bande qui marchait sur le presbytère, et sa mère qui le suivait en pleurant.

M. le président: Mellon, il paraît que vous n'étiez pas chez vous et que vous saviez ce qui se passait; vous mentiez donc tout-à-l'heure quand vous disiez que vous n'aviez pas su qu'il y eût du désordre dans la commune. Qui veut trop prouver ne prouve rien, voyez-vous?

L'accusé ne répond rien.

Rose-Terre conteste aussi la déposition de la bonne Angélique.

On entend M. Valleray, maire de Rosny.

« Je n'ai rien su et ne sais rien de ce qui s'est passé à Rosny le 25 février, car je n'y étais pas. J'habite Paris l'hiver. Cependant j'avais voulu y aller le 25, mais les barricades qui s'élevaient partout m'en empêchèrent. Le 27 j'appris que le presbytère avait été pillé: c'était un des plus grands chagrins que je pusse éprouver. »

M. le président: Cela se comprend.

M. Valleray: Je vis M. Labouillerie, vicaire-général, qui me dit qu'on nommerait un autre curé. J'allai le 2 mars à Rosny, et mon premier soin fut de faire connaître le profond mécontentement que me causait cette action sauvage, et je commençai une instruction; mais je ne pus obtenir de personne un seul renseignement.

Je m'appliquai à rétablir la concorde et à organiser la garde nationale. Mes efforts ont été couronnés de succès, car, dans les journées de juin, la garde nationale de Rosny a marché sur Paris, avec des vivres à elle, deux porcs et deux barriques de vin. On a rapporté un des porcs, mais les deux pièces de vin sont revenues vides. (Rire général.)

D. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il y a eu des divisions dans la commune? — R. Oui.

D. A qui appartenaient les premiers torts? — R. Dans mon opinion c'était à M. le curé, dont la dévotion était un peu difficile.

Le témoin entre ici dans quelques détails étrangers au procès, et qui établiraient une certaine vivacité dans les procédés de M. Renard envers lui, envers l'adjoint et envers les fabriciens. Un jour, M. le maire avait fait des observations à M. Renard, et celui-ci lui répondit une lettre dans laquelle il lui disait: « Je connais mes devoirs et vous renvoie à l'école. » (Le témoin a été instituteur.)

Le témoin pense que le curé Renard a eu tort de suspecter les comptes de la fabrique.

M. le président: Savez-vous si M. l'abbé Eglé, délégué à cet examen par l'archevêché, a été de votre avis?

Le témoin: Il a été d'un avis contraire.

M. le président: Cela suffit; allez vous asseoir.

M. Alexandre Gardebled, adjoint au maire, dépose:

Le 25 février, tout le pays était en l'air pour le pillage du presbytère. J'y ai couru pour mettre le holà! Tout le monde y était.

D. Avez-vous reconnu quelqu'un? — R. Pas un seul. D. Et vous êtes né à Rosny? — R. Oui.

D. Et vous avez 47 ans? — R. Oui.

D. Et vous n'avez reconnu personne? — R. Non, je le jure.

D. Ne le jurez pas. — R. Voulez-vous me faire dire ce que je ne sais pas.

M. le président: Non, mais il ne faut pas nier en jurant; tâchez de le prendre moins haut et allez vous asseoir.

c'est vous qui teniez à la main une lanterne pour les éclairer.

Alexandre Gardebled: C'est faux, tout ce qu'il y a de plus faux.

La femme Drouot: Je dis que c'est vrai, si bien que c'est vous qui, la lanterne à la main, les avez conduits à la porte de la cave de M. le curé, et qui les avez éclairés en les aidant à en ouvrir la porte. (Longue agitation.)

Alexandre Gardebled: Tout cela est faux.

M. le président: M. le greffier, veuillez prendre note des déclarations de la femme Drouot et de celles d'Alexandre Gardebled. (S'adressant à ce dernier): Persistez-vous dans votre déclaration de tout à l'heure et dans vos dénégations d'à présent? Réfléchissez avant de répondre; la loi punit les faux témoignages, et je dois vous avertir de la gravité de la position que vous pouvez vous faire ici.

M. le président donne lecture au témoin de l'article 361 du Code pénal, qui punit le faux témoignage.

Alexandre Gardebled: Je persiste dans mes déclarations.

La femme Drouot: Il m'est revenu que M. l'adjoint a dit: « Celui qui dira la vérité, on lui fera ci, on lui fera ça, on le mettra en prison. »

Alexandre Gardebled: C'est faux comme le reste.

La femme Drouot: Prenez garde, monsieur Gardebled; ne me poussez pas à bout... (Mouvement.)

M. le président ordonne l'arrestation du témoin Gardebled, en vertu de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, et la Cour rend un arrêt qui, par application de l'article 406 du même Code, renvoie l'affaire à une autre session.

Les gardes républicains de service se sont emparés d'Alexandre Gardebled, et l'audience est levée au milieu de la plus vive agitation.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cazes, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audiences des 24 et 25 janvier.

TROUBLES D'ALBY. — RÉBELLION ARMÉE. — QUATORZE ACCUSÉS.

M. Gayral, procureur de la République, est au banc du ministère public.

Sept avocats sont au banc de la défense, M^{rs} Théodore Bac, Ausas, Rumeau, Bole, Hilaire, Bretous, Boulinié, des barreaux de Montauban, Toulouse, Alby, Foix et Agen. M^{rs} Bac présente à la Cour M. Doat, défenseur officieux des accusés, qui est autorisé à les assister.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour s'adjoint un magistrat et deux jurés supplémentaires.

Un peloton d'infanterie a été convoqué pour maintenir l'ordre dans l'enceinte du Palais et dans les cours. Dès que les portes sont ouvertes, la foule envahit toutes les places disponibles dans la salle.

Par un arrêté du 20 août 1849, de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Toulouse, et d'après l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 17 septembre 1849, qui renvoie devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, pour cause de suspicion légitime, sont appelés à comparaître devant ladite Cour les nommés:

- 1° Jean-François Lami, négociant; 2° Maraval, fabricant de chapeaux; 3° Rodière, ouvrier imprimeur; 4° Conduris, employé à la recette générale du Tarn; 5° Louis Marchand, employé au parquet du Tribunal d'Alby; 6° J.-B. Rattier, agent de remplacement militaire; 7° Tartier, employé à la recette générale; 8° François Raynal, cuisinier; 9° J.-A. Passemar, coiffeur; 10° Estadiou, teinturier; 11° Casimir Vivant, cuisinier; 12° Roques, tisserand; 13° Jean-Baptiste Portes, étudiant; 14° J. Delmas, tisserand.

De la lecture de l'acte d'accusation résultent les faits suivants:

Lorsque des troubles ont éclaté à Alby, dans la soirée du 8 juillet 1849, une certaine agitation régnait dans la ville depuis trois semaines environ. Peu de jours avant les événements de juin, un chanteur ambulancier avait parcouru les cafés et les promenades publiques en faisant entendre la chanson des Bourgeois et des Proletaires, dont le refrain est vive Ledru-Rollin! Le 14 et le 16 juin, l'hôtel de la préfecture avait été envahi par un attroupement qui avait pénétré dans les bureaux et exigé la représentation des dépêches télégraphiques, et qui s'était retiré en poussant les cris: « Vive la République démocratique et sociale! vive la Montagne! » Depuis cette époque, des rassemblements avaient parcouru la ville chaque soir, jusqu'à une heure avancée de la nuit, en faisant retentir les cris de: « Vive Ledru-Rollin! » auxquels se mêlaient parfois ceux de: « Vive la guillotine! » Deux individus arrêtés à la suite de ces désordres, furent condamnés correctionnellement.

Cette répression augmenta l'irritation des esprits contre l'adjoint et le commissaire de police. Le 7 juillet, un rassemblement nombreux exécuta une danse autour de la statue de la Liberté, aux cris de: « Vive Ledru-Rollin! vive la Montagne! vive la guillotine! » Le dimanche, les attroupements plus nombreux et plus turbulents ne dissimulaient pas qu'ils voulaient en arriver à une manifestation.

Vers huit heures du soir, une première colonne débouchait sur la place de la Préfecture en proférant des cris parmi lesquels dominait celui de: « Vive Ledru-Rollin! » Le commissaire de police essaya inutilement de faire quelques arrestations; les prisonniers lui étaient arrachés violemment. Cependant un nommé Julia, qui avait résisté aux injonctions du commissaire de police, qui lui ordonnait de se retirer, fut enfermé au poste de la Préfecture. Une deuxième colonne, venant du quartier du Collège, arriva à ce moment poussant les mêmes cris; il était nuit heures. Cinquante-huit hommes du train d'artillerie furent rangés en bataille devant l'hôtel de la Préfecture. La deuxième colonne de l'attroupement affecta de passer devant le détachement du train. Trois hommes marchaient au premier rang en montrant une grande exaltation; deux furent arrêtés; le troisième résista avec violence et parvint à s'échapper. Un quatrième individu, qui était accouru au secours de ses compagnons, fut arrêté avec les deux premiers et déposé au corps-de-garde.

L'attroupement avait tenté d'entraîner la troupe; les soldats restèrent impassibles. Les dispositions changèrent brusquement à leur égard, et des pierres furent lancées contre eux. « Ce serait le moment de se servir des armes, » disait-on. Mais la garde nationale avait été désarmée, et à défaut d'armes on entassait les projectiles; on fermait une rue à l'aide d'une charrette renversée. Jusqu'à ce moment, le désordre s'était produit sans bruit apparent; mais les quatre arrestations qui venaient d'être faites servirent de prétexte aux vociférations, et la foule réclama à grands cris l'élargissement des prisonniers.

Maraval, au milieu d'un groupe, s'écria: « On nous le rendra. Nous resterons ici jusqu'à ce qu'ils soient délivrés; je vais les demander à M. le préfet. »

Louis et Maraval vont en effet à la préfecture, et demandent avec de vives instances la liberté des prisonniers; ils rendent le préfet responsable du sang qui peut-être va couler. Les rapports qui arrivaient à chaque minute annonçaient l'imminence d'une collision. Les soldats accablés de pierres par la foule à chaque instant plus animée, murmuraient déjà de l'inaction dans laquelle on les maintenait. A ce moment

arriva un détachement du même escadron qui avait reçu l'ordre de monter à cheval; ces nouveaux venus accablèrent bientôt assailli de pierre par la foule. Un grand nombre de soldats étaient blessés. Le commissaire de police fit les sommations, en adjurant la foule de se disperser. Les canons chargèrent, et l'attroupement en leur livrant passage les accablait de projectiles lancés des maisons où quelques individus s'étaient réfugiés. Le nombre des blessés s'éleva à trente ou trente-six parmi les soldats, les gens armés ou agents de police; parmi ceux qui avaient pris part à la rébellion il était beaucoup plus considérable. Les accusés souffrirent comme les auteurs ou les instigateurs de ce tumulte.

Aux charges produites contre Maraval, il faut ajouter l'accusation d'avoir porté publiquement les insignes de l'autorité municipale. Après dix heures du soir, il avait revêtu l'écharpe de l'un des adjoints; il parut au milieu des groupes revêtu de cet insigne.

Cent vingt-cinq témoins ont été appelés dans cette affaire. M. le président ordonna qu'ils se retirèrent dans les chambres respectives. On commença l'audition du premier témoin.

M. Ispard, substitut du procureur de la République à Alby: J'étais, le 8 juillet à neuf heures du soir, sur la promenade du lieu; je rencontrai près de la préfecture un rassemblement animé; le commissaire de police me rappela qu'il venait avec peine d'effectuer quelques arrestations. M. le préfet me rejoignit alors, et, comme l'agitation ne paraissait pas se calmer, il m'invita à rentrer dans son cabinet, et donna l'ordre de faire monter cinquante hommes à cheval. Pendant que j'étais auprès de M. le préfet, MM. Maraval et Lami demandèrent à être introduits. Ils venaient réclamer l'élargissement des prisonniers; ils s'appuyèrent sur la gravité du désordre, sur l'inutilité d'une résistance qui pouvait faire couler le sang; ils dirent que l'on pourrait reprendre le lendemain les prisonniers du soir. M. le préfet refusa de céder. M. Maraval dit alors que ce n'était point à l'audience du préfet que l'on entendait porter au sein de l'autorité municipale avait perdu la confiance des citoyens; le premier adjoint et le commissaire de police étaient seuls causes de l'irritation.

Pendant cet entretien, des officiers arrivaient à chaque instant, annonçant que le désordre allait croissant, et qu'une collision devenait imminente. MM. Maraval et Lami insistèrent chaque fois avec plus de vivacité pour obtenir l'élargissement des prisonniers, et ils restaient dans le cabinet du préfet, attendant des nouvelles.

Les attaques contre les soldats, immobiles sur la place devenaient plus vives; un capitaine de gendarmerie annonça qu'il craignait que les prisonniers ne fussent conduits au corps-de-garde. M. le préfet donna l'ordre alors de les transférer dans son propre cabinet, où il voulait les interroger. Un gendarme part pour faire exécuter cet ordre. En ce moment arrivent quelques individus, victimes d'une collision qui avait eu lieu sur un autre point. Lami insistait plus vivement pour obtenir l'objet de sa demande. « Enfin, s'écria-t-il, je vous rends responsable du sang qui va couler. Je vais rendre compte au peuple de votre conduite, et il fera ce qu'il verra. » On entendit alors le pas des chevaux qui débouchaient sur la place. Depuis le départ de Maraval et de Lami, le tumulte n'avait point cessé. Le préfet donna l'ordre de faire les sommations; il recommanda au commissaire de police de se faire précéder d'un clairon. Deux charges suffirent pour rendre la place libre.

D. M. le préfet fit-il amener les prisonniers pour leur rendre leur liberté? — R. Lorsque j'entendis l'ordre de les amener, mon impression personnelle, partagée du reste par plusieurs personnes, a été que M. le préfet avait la pensée de les relâcher. Il interrogea ces quatre hommes en effet, et Julia, ayant paru par son âge et son peu d'exaltation incapable d'occasionner du désordre, il fut renvoyé avec cette recommandation de ne point reparaitre sur les lycées. Pour cet acte M. le préfet ne consulta personne; il avait interrogé seul les prisonniers.

M. le président: Aucun des individus alors arrêtés ne se trouve sur ces bancs, ceux qui sont devant vous, Messieurs les jurés, ont été arrêtés pour des faits postérieurs.

Un juré: Maraval et Lami sortirent de la préfecture pour aller calmer la populace, que firent-ils?

Le témoin: Je sais qu'ils n'ont pas réussi; je ne sais s'ils ont essayé; le tumulte allait toujours croissant.

M. le président: La chanson de Ledru-Rollin a-t-elle été en quelque chose l'occasion de ces désordres?

Le témoin: Cette chanson était depuis plusieurs jours proférée devant la mairie et la préfecture avec une intention évidente de provocation par des attroupements.

Le neveu de Maraval a été arrêté dans une de ces circonstances. L'irritation augmentait, et les attroupements plus nombreux le dimanche ont amené la scène déplorable du 8 juillet.

Un juré: Le témoin a-t-il vu Maraval avec son écharpe?

Le témoin: Je rencontrai M. Maraval; il portait son écharpe en sautoir; il me dit qu'il avait résolu pour concourir d'une manière plus efficace au rétablissement de la calme. Cette question me rappelle que M. le préfet se plaignit du peu de concours que lui prêtait l'autorité municipale. J'aurais voulu voir, dit-il, le conseil municipal avec le, de moi; nous aurions revêtu nos écharpes, et nous serions descendus devant de la foule.

M. le président: Les troubles qui avaient lieu depuis quelques temps avaient été l'occasion de quelques réclamations de la part des citoyens paisibles; l'autorité n'aurait-elle rien fait? — R. Je n'ai connu aucune mesure; je n'ai appris ces circonstances que par la déposition du maire et une audience correctionnelle, quelques jours auparavant.

D. Les attroupements avaient-ils un lieu de réunion fixe? — R. On se réunissait habituellement au nord de la statue de la Marianne. Cette statue est une image de la liberté, coiffée du bonnet rouge, vêtue d'un manteau tricolore et non rouge; elle est peinte sur une planche, et le bonnet qu'elle porte est peint comme le reste de la statue.

M. Bac: M. le préfet n'aurait-il pas des rafraîchissements à Maraval? — R. Lorsque M. Maraval rentra à la préfecture, je vis les soldats blessés qui étaient au poste.

M. Maraval: Le 8 juillet, à sept heures, je descendais les Lycées, je rencontrai des enfants qui chahotaient, et je les engageai à se retirer. J'entraï alors au Cercle démocratique; plus tard, je redescendis pour faire de nouveaux efforts auprès des attroupements. Je ne fus pas plus heureux. Je rencontrai un gendarme qui m'exprima le regret qu'il éprouvait de voir l'irritation augmenter pour quelques misérables prisonniers. Il m'engagea à aller à la préfecture pour obtenir leur liberté. M. le préfet me refusa; il me témoigna le désir d'avoir le conseil municipal auprès de lui; je promis mon concours. Je redescendis dans la place, mais en vain. J'allai alors successivement chez le premier conseiller municipal et à l'Hôtel-de-Ville chercher une écharpe. A mon retour, j'emportai une première charge de cavalerie qui allait avoir lieu. Le capitaine de gendarmerie réussit à faire retirer la foule tumultueuse.

M. le président: Mais, monsieur, lorsque vous avez revêtu l'écharpe, les attroupements étaient dispersés. — R. Je n'allais sur la place aucune autorité administrative; je crus de mon devoir de la représenter autant qu'il était en moi.

M. le président: L'accusation prétend que vous n'avez pris l'écharpe que lorsque le danger était entièrement passé, et que, dans les premiers moments, vous agissiez avec des intentions bien différentes.

Lami: Le 8 juillet, j'ai essayé de calmer quelques enfants qui criaient très fort sur les lycées, je ne réussis pas; j'engageai alors un gendarme à faire réclamer les prisonniers; je me dit n'avoir point d'ordre pour cela. Je me rendis alors chez M. le préfet avec Maraval; nous demandâmes la liberté des prisonniers; nous dîmes qu'on pourrait les reprendre. M. le préfet refusa. Je préférerais être brisé que de céder, dit-il. Il me demanda alors si je voulais me charger de ramener les prisonniers au poste de la préfecture. J'acceptai; mais j'étais parti sans ordre écrit; un gendarme que j'avais envoyé chercher cet ordre, me fit longtemps attendre et ne revint pas. Lorsque je rentraï dans le cabinet de M. le préfet, je compris que les dispositions de M. le préfet avaient changé à mon égard; il me reçut froidement et me demanda: « Monsieur, qu'êtes-vous? » Je dis mon nom; mais alors, les dispositions de ceux qui m'entouraient avaient changé. Quel-

qu'un dit derrière moi : « Je me retourne et je dis : « J'adresse des prières... »

M. le président : Votre déclaration n'est pas conforme à la procédure...

M. Thoard : Je persiste à dire que M. Lami parlait avec une extrême vivacité...

M. le président : Un magistrat ne vous a point dit cela, et vos paroles prouvent que vous ne réfléchissez pas à ce que vous dites de grave...

M. Lami : Je ferai apprécier à MM. les jurés que je suis allé à la Préfecture pour proposer des mesures de conciliation...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

M. le président : J'ai été fort étonné, en arrivant à Alby, de voir sur une place publique une effigie de la Liberté...

meture. Malgré cet ordre formel, les membres de la guinguette continuèrent de se réunir, et avis de ce fait fut donné par l'administration locale à l'autorité supérieure...

Le 23 du mois de septembre dernier, le sieur Magister, commandant de cette brigade, crut devoir se rendre à Gordes, afin de s'assurer du véritable état des choses.

En attendant l'arrivée de ce magistrat, il s'avance lui-même sur l'une des marches extérieures de l'escalier qui précède la porte d'entrée, et regarde dans l'intérieur à travers les rideaux.

Une discussion des plus vives s'engage alors entre ces hommes et le brigadier. Les autres individus qui se trouvent dans la salle s'élançant à leur tour vers ce dernier, et veulent le forcer à se retirer, en l'accablant d'injures et de menaces.

Leur attitude devient si menaçante que celui-ci, voyant sa vie menacée, croit devoir crier au secours. Ses cris furent entendus par le maire de la commune, lequel arrivait sur les lieux, accompagné du gendarme qui était allé requérir son assistance.

Le brigadier se rend à cet avis et se décide à lâcher prise. Il se rend de la chez le juge de paix et lui rend compte de ce qui vient de se passer; il lui montre en même temps sa chemise déchirée et les traces du coup de poing qu'il a reçu de Germain.

Quelques jours après, une scène non moins fâcheuse venait attrister les habitants honnêtes de cette commune. Le brigadier de gendarmerie de Lumières s'était rendu à Gordes, le 2 octobre, pour mettre à exécution le mandat décerné contre Germain Saint-Martin.

Devant ce Tribunal, trois des prévenus furent acquittés, et les cinq autres condamnés à diverses peines graduées suivant leur culpabilité. Fortuné Germain fut condamné à huit mois d'emprisonnement.

M. Loubet, juge d'instruction, a présenté le rapport et a fait remarquer, après avoir rappelé en détail les circonstances du procès, toute l'importance des questions qu'il soulevait, au point de vue du droit.

M. Granet, substitut, a soutenu la prévention. Ce magistrat a pensé que le local en question présentait tous les caractères d'un lieu public, et que le brigadier avait eu, par conséquent, le droit de s'y introduire, aux termes de la loi.

Après la réplique de l'avocat, le Tribunal a rendu, à la suite d'une longue délibération, un jugement qui a confirmé, par de nouveaux motifs, celui du Tribunal d'Apt.

« Le Tribunal, Statuant sur l'appel émis par le ministère public que sur celui émis par les prévenus contre le jugement rendu le 17 novembre dernier par le Tribunal correctionnel d'Apt; Attendu, en droit, que l'art. 209 du Code pénal qualifie de rébellion toute attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers les agents de la force publique...

« Qu'en principe général, ce délit existe toutes les fois que les agents de l'autorité sont empêchés d'exécuter ses mandements par la violence ou par la force;

« Qu'il peut être admis que les citoyens ont quelquefois le droit de résister par la force aux agents de l'autorité procédant à des actes illégaux ou irréguliers, on ne saurait en induire que ce droit existe dans tous les cas où ces actes présentent plus ou moins ce caractère, et sans distinction des circonstances au milieu desquelles ils se sont produits;

« Qu'il faut reconnaître que la violence ne peut jamais être employée par les citoyens que dans des circonstances déterminées, et alors seulement qu'il est absolument nécessaire pour l'empêchement d'un acte arbitraire et la conservation du droit;

« Qu'une résistance passive suffit le plus souvent pour atteindre ce résultat, et que dans le cas même où l'agent de l'autorité a recours à la violence, la résistance doit toujours être proportionnée à l'attaque, et le citoyen attaqué ne peut dépasser les limites que lui impose la nécessité de sa propre défense;

« Que la doctrine contraire aurait pour effet d'enlever l'action de la force publique, d'encourager l'esprit de rébellion, et entraînerait dans son application, surtout au temps où nous vivons, des conséquences désastreuses; qu'elle ne saurait être par conséquent trop énergiquement repoussée par les magistrats chargés d'appliquer la loi, c'est-à-dire de proclamer le droit de la force;

« Qu'elle serait, en outre, complètement en opposition avec les dispositions générales de la loi pénale relativement aux excès contre les personnes;

« Qu'en effet il est facile de se convaincre, en examinant attentivement le système introduit dans le Code pénal, que le législateur a voulu protéger les agents de l'autorité d'une manière plus efficace et plus énergique que les simples citoyens, les excès commis contre les particuliers ne blessant que l'intérêt privé et la sûreté individuelle, tandis que ceux commis sur les agents de l'autorité portent en même temps une grave atteinte à l'ordre public et à la sûreté générale;

« Que la doctrine plaidée dans l'intérêt des prévenus aurait cependant pour effet de placer les particuliers dans une position plus favorable que les agents de l'autorité, puisque la loi pénale ne déclare excusables, c'est-à-dire simplement atténués, le meurtre et les coups et les blessures contre les simples citoyens que lorsqu'ils ont été provoqués par des coups ou violences envers les personnes, tandis que les mêmes excès commis sur les agents du pouvoir pourraient être déclarés non-seulement excusables, mais encore légitimes, par cela seul que ceux-ci auraient procédé à un acte irrégulier, sans avoir eux-mêmes usé de voies de fait;

« Qu'en résumé, il faut donc regarder comme certain que la violence employée contre les agents de l'autorité n'est légitime, même en cas d'arbitraire ou d'illégalité de leur part, que lorsqu'elle tend elle-même à repousser la violence et qu'elle se trouve en rapport avec l'attaque;

« Que c'est dans ce sens que les jurisconsultes les plus renommés ont toujours compris le droit de résistance aux actes illégaux des agents du pouvoir;

« Que, quant à la Cour de cassation, bien loin d'avoir consacré les principes absolus invoqués par la défense, elle a décidé formellement, par de nombreux arrêts, que l'irrégularité des formes et l'illégalité de l'acte ne sauraient excuser la rébellion; que ces irrégularités ou illégalités ne peuvent, dans aucun cas, autoriser les particuliers à s'y opposer avec violence ou voies de fait, et que le système contraire, bien loin d'être fondé sur la loi, serait subversif de tout ordre public et serait un outrage pour la loi elle-même;

« Qu'à la vérité elle a reconnu par d'autres arrêts que la résistance avec violence aux actes de l'autorité pouvait être quelquefois permise; mais qu'il s'agissait, dans la plupart de ces espèces, de voies de fait n'ayant eu d'autre but que de repousser d'autres actes de même nature de la part des agents de l'autorité;

« Que la Cour suprême a pu décider, dans ces circonstances particulières, qu'en opposant la force à la force, le citoyen s'était trouvé dans un cas équivalent à la légitime défense, mais que de telles décisions ne sauraient être trop étroitement renfermées dans les espèces auxquelles elles s'appliquent;

« Attendu, en fait, qu'il n'est nullement établi qu'aucun des prévenus se soit trouvé dans un des cas ci-dessus indiqués;

« Qu'en effet, il résulte des pièces de la procédure que c'est au moment où le brigadier Magister se trouvait en discussion avec quelques membres du Cercle de la Fraternité, que Germain est survenu et s'est jeté sur cet agent de la force publique; qu'avant toute explication de sa part, il lui a lancé, par derrière, un violent coup de poing qui l'a atteint au côté droit de la poitrine et a laissé sur cette partie, d'après les témoignages, une empreinte livide; qu'il l'a ensuite saisi par son habit et sa chemise et l'a tiré violemment en arrière pour le faire tomber; qu'après lui avoir ainsi fait franchir le seuil de la porte et l'avoir poussé dans la rue, il l'a encore saisi et a fait de nouvelles tentatives pour le faire tomber, en le traitant de « brigand, canaille, etc. »;

« Que le gendarme Mourret et le maire de Gordes étant arrivés sur ces entrefaites, et le brigadier ayant voulu arrêter Germain, ainsi qu'il en avait le droit, une nouvelle lutte s'est alors engagée dans laquelle les autres prévenus sont intervenus, se jetant entre Germain et le brigadier, menaçant ce dernier du poing et criant : « Vous ne l'emmenez pas; » que le prévenu Perret se serait écrié au même moment : « A bas les gendarmes ! nous n'en voulons plus ! »;

« Attendu qu'en admettant, ce qui paraît contestable dans l'espèce, que le brigadier de gendarmerie de Lumières se fût introduit irrégulièrement dans le local occupé par les membres du Cercle de la Fraternité, il était du devoir de Germain, avant d'en venir à des voies de fait, d'adresser à cet agent les observations qu'il pouvait juger convenables sur cette prétendue irrégularité; qu'en employant sans nécessité la violence, il a encouru la pénalité prononcée par la loi contre les auteurs de semblables excès commis dans des circonstances ordinaires;

« Que les besoins de sa défense n'exigeaient nullement, dans cette circonstance, l'emploi de la force, le brigadier Magister ne s'étant porté lui-même à aucune voie de fait contre lui, et n'ayant eu non plus recours à aucun moyen violent pour s'introduire dans le local en question dont la porte se trouvait en ce moment ouverte;

« Que les violences exercées sur le brigadier dans la rue sont encore plus condamnable que celles commises à l'intérieur, puisque le but que se proposait Germain se trouvait alors complètement atteint;

« Que d'autre part, il résulte encore de la procédure et de l'aveu même de Germain, que celui-ci croyait avoir à se plaindre depuis longtemps du brigadier de gendarmerie de Lumières, à raison de certaines dénonciations qu'il lui imputait, ce qui donne au Tribunal la conviction qu'en se portant sur la personne de ce dernier aux actes de violence qui lui sont reprochés, ledit Germain a voulu satisfaire avant tout un sentiment de vengeance personnelle;

« Que, d'après tout ce qui précède, en déclarant Germain et les autres prévenus coupables des délits de rébellion et

d'outrages envers un commandant de la force publique, le 1er premiers juges ont sagement apprécié les faits de la cause et fait une juste application de la loi; Que les diverses peines prononcées sont d'ailleurs proportionnées aux délits; Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, Rejette tant l'appel émis par les prévenus que celui du procureur de la République près le Tribunal d'Apt; Confirme le jugement dont est appel; Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; Condamne Germain et consorts aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

L'audience solennelle, qui devait avoir lieu aujourd'hui pour la continuation des plaidoiries d'une cause, posée lundi dernier pour l'appelant par M. Duvergier, en matière de recherche de maternité naturelle, a été remise à huitaine, en raison d'une indisposition de M. Paillet, avocat de l'intimé.

Nous avons publié dans notre numéro de samedi, l'extrait légal de l'arrêt de contumace rendu par la Haute-Cour de justice séant à Versailles.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1850, pareil extrait a été affiché aujourd'hui, à la porte de la demeure de chacun des condamnés domiciliés à Paris.

Nous avons annoncé dans un de nos précédents numéros, que de nombreux détournements avaient été commis au préjudice de l'administration des postes, et qu'on avait constaté la disparition de plusieurs lettres chargées de valeurs.

Par suite de l'instruction suivie par M. Demortier, juge d'instruction, le sieur N..., employé de cette administration, et la fille A..., avec laquelle il entretenait des relations intimes, viennent d'être mis en état d'arrestation en vertu des mandats décernés contre eux par ce magistrat.

On avait remarqué que N..., n'ayant que de modiques appointements, occupait un appartement somptueusement meublé et se livrait à des dépenses auxquelles ses ressources connues ne lui auraient pas permis de subvenir. Dans la perquisition opérée en son domicile, on a opéré la saisie de plus de trois mille francs tant en or qu'en billets de banque; mais N..., a prétendu que cette somme lui provenait d'un héritage, et a offert de fournir, sous serment, la preuve de son allégation. Néanmoins, l'arrestation des deux prévenus a été maintenue, et ils ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de police.

Trois chasseurs de Vincennes du 10^e bataillon, les nommés Tibault, Lamont et Andréolezi, étaient attablés dans un cabaret de Grenelle, lorsque près d'eux vint se placer un ouvrier mécanicien, le sieur M..., qui prétextant que son frère avait servi dans ce corps, lia conversation avec ces militaires, auxquels il témoigna la plus vive amitié. Il fit briller à leurs yeux quelques pièces de 5 fr. qu'il savait, disait-il, se procurer facilement à l'aide d'un moyen qu'il allait leur indiquer. D'abord il offrit de leur payer à diner. Les chasseurs contents, ainsi qu'ils l'ont déclaré plus tard, de trouver un particulier susceptible de leur faire une politesse, acceptèrent sans difficulté. Pendant le repas, M... aborda le chapitre de la politique. Le Gouvernement, disait-il d'un air mystérieux, n'a pas plus d'un mois d'existence; l'armée est pour les démocrates; notre parti est plus riche qu'on ne pense, et la preuve, c'est l'argent que vous me voyez; soyez des nôtres et je vous promets des grades. Puis tirant de sa poche diverses brochures, dont il lut quelques fragments, il finit par remettre à chacun des trois soldats un exemplaire d'un écrit intitulé : Appel aux Démocrates; Réflexions d'un Républicain socialiste dans l'antichambre de l'Enfer.

Indignés des propositions qui leur étaient faites, les chasseurs arrêtèrent M... et le conduisirent chez le commissaire de police, auquel ils firent déclaration de ce qui s'était passé. Ce magistrat fit fouiller l'inculpé, sur lequel il trouva et saisit bon nombre d'écrits socialistes, une liste indiquant les noms et demeures d'une grande quantité de démocrates bien connus, et plusieurs lettres à l'adresse de détenus politiques. M..., en raison de ces faits, a été envoyé à la préfecture de police comme inculpé de tentative d'embauchage.

Une erreur a été commise dans le compte-rendu d'un référé introduit par M. Max de Revel, directeur du Théâtre-Historique, contre M. Hostein, son prédécesseur. V. la Gazette des Tribunaux du 20 janvier. C'est du théâtre de la Gaîté et non de l'Ambigu que M. Hostein est directeur. C'est donc dans les magasins de la Gaîté que l'ordonnance de référé a autorisé des perquisitions.

DÉPARTEMENTS.

TARN-ET-GARONNE (Montbrison), 23 janvier.—Un brave travailleur, nommé Jean Bès, avait fait un traité avec les habitants du village de Belpech, commune de Varennes, canton de Saint-Antonin, traité par lequel il s'engageait à conduire dans un puits les eaux d'une source qu'il prétendait exister à une distance de quatre mètres environ.

Le 15 de ce mois, Bès descendit dans le puits, et établit à vingt-un mètres du niveau du sol, un échafaudage pour faire une tranchée à l'effet de détourner, sur le point où il était, la prétendue source. Ayant commencé son travail de mineur, sans prendre peut-être les précautions nécessaires, le mur du puits s'écroula sur lui; il était trois heures du soir.

Quelques habitants de la commune, ne doutant pas que Bès n'eût été écrasé, allèrent trouver M. Dèzes, maire de Varennes; celui-ci se transporta aussitôt sur le lieu de l'événement, en compagnie de plusieurs ouvriers, qu'il ne cessa d'encourager par sa présence.

La brigade de gendarmerie de Saint-Antonin, prévenue en même temps, se hâta d'accourir et organisa immédiatement avec une rare intelligence tous les moyens qui étaient à sa disposition pour retirer le malheureux Bès de dessous les décombres qui lui formaient un sépulchre.

Il n'a pas fallu moins de deux jours et trois nuits d'un travail opiniâtre, exalté par le dévouement, pour retirer la victime d'une profondeur de vingt-un mètres, après avoir remué cent quatre mètres cubes de terre.

Bès est actuellement hors de danger; il doit de n'avoir pas été asphyxié à la Providence, qui a voulu que deux petites planches croisées au-dessus de sa tête, aient pu supporter le poids de la terre écroulée.

Nous signalons à la reconnaissance publique, M. Martin, agent-voyer; M. le brigadier de la gendarmerie de Saint-Antonin; le gendarme Lestan et M. Antoine Ricourt, militaire retraité, qui ont admirablement concouru à l'opération du sauvetage.

Bès, recueilli au sortir de son tombeau par les soins de M. le docteur Delmas, confond cet honneur praticien dans les sentiments de reconnaissance qu'il a voués à ses sauveurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Cartier, vice-président.

Audience du 10 janvier.

REBELLION ET OUTRAGES ENVERS LES AGENTS DE L'AUTORITÉ. — QUESTIONS IMPORTANTES SUR LE DROIT PÉNAL.

La petite ville de Gordes, située dans l'arrondissement d'Apt, est un foyer de communisme, et bien souvent des désordres assez sérieux sont venus troubler la tranquillité de ses habitants.

Dans le courant de l'année 1849, il se forma à Gordes, comme dans beaucoup d'autres communes du département de Vaucluse, un club où se discutaient chaque soir les grandes questions politiques du moment. Ce club fut d'abord appelé Club de la Montagne; plus tard, il prit le titre de Ganguette de la Fraternité. Plusieurs mois s'écoulerent, pendant lesquels cette réunion jouit d'une assez paisible existence; mais, au mois de juillet dernier, il survint un arrêté de M. le préfet, qui en ordonna la fer-

— LOT-ET-GARONNE. — On écrit d'Agen à la Guianne ce qui suit :

« Une scène de déplorable violence, un drame terminé par un meurtre, vient de se produire dans nos murs pendant la soirée du 23 courant; voici ce qu'on raconte :

« Trois chauffeurs d'un bateau à vapeur du haut de la Garonne, à la suite d'une querelle qu'ils auraient eue dans une maison des bas quartiers, avec trois chasseurs de la garnison, seraient entrés en lutte ouverte, avec eux, à coups de couteau.

« Les chasseurs auraient été les plus maltraités, et un d'entre eux serait mort frappé de douze coups.

« L'autorité judiciaire s'est, ajoutée-t-on, transportée, au premier avis, sur le lieu de cette sanglante scène, dont les principaux auteurs, les trois chauffeurs, auraient été mis en état d'arrestation par ordre de M. le procureur de la République.

« Un couteau taché de sang, et qui a été trouvé à quelques pas de cette maison, a dû servir d'indice accusateur contre l'un des trois chauffeurs, Espagnol d'origine, qui l'aurait laissé glisser en dedans, le long de sa culotte, également tachée de sang. »

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 6 janvier. — Le prophète Miller, qui avait commencé en 1833 ses prédictions de la fin

prochaine du monde, et qui les a continuées pendant dix ans sans que les démentis qu'il recevait périodiquement, parussent démentir sa confiance imperturbable, est mort le 20 décembre dernier à Hampton, dans le comté Washington à l'âge de 68 ans. Ses calculs du millénium étaient fondés sur l'interprétation d'un passage de l'Apocalypse qui a déjà occasionné les commentaires les plus extravagants. Cet illuminé ne comptait pas moins de 30 ou 40,000 disciples. Leurs réveries ont donné lieu à plusieurs contestations judiciaires, dont les journaux américains et la Gazette des Tribunaux ont rendu compte.

Les millénaires, persuadés qu'ils n'avaient plus que peu de temps à vivre, s'empressaient de vendre leurs biens, et surtout croyaient pouvoir se dispenser de payer leurs dettes. Le dernier délai de rigueur irrévocable et sans remise, fixé à un certain jour de l'année 1843, s'est écoulé sans autre phénomène qu'une éclipse totale de lune annoncée dans tous les almanachs.

Depuis ce temps, la crédulité des adeptes du prophète a été fort ébranlée, et s'il reste encore des illusions à quelques uns d'entre eux, la mort même du prophète a dû les faire évanouir. Il avait annoncé que lui et un très petit nombre d'élus devaient survivre à la catastrophe, afin de prononcer l'oraison funèbre du genre humain, et solliciter la clémence céleste lors du jugement dernier, que Miller appelait le jour de l'épreuve.

— Cachemire français HUGUET et C^e, portant un cachet de garantie et une étiquette du prix fixe (marque de fabrique, 104, rue Richelieu). Sur demande on expédie en province.

— A la Porte-Saint-Martin, les Chercheurs d'Or et les Mémoires du Pont-Neuf attirent tous les soirs une foule nombreuse; on ne saurait aussi trouver une composition de spectacle plus engageante.

Bourse de Paris du 28 Janvier 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Lists various financial instruments like bonds and stocks with their respective prices and changes.

Table titled 'FIN COURANT' with columns: Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Shows market data for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Lists railway companies and their stock prices.

— Ce soir, au Théâtre-Italien, la Donna del Lago pour la continuation des débuts de M^{lle} E. Gris, qui a obtenu un si éclatant succès à la représentation de dimanche dernier, brillamment secondée par Moriani, Morelli et M^{lle} Vera. Demain mercredi, grande représentation au profit des indigènes du 10^e arrondissement, composée du 2^e acte de la Cenerentola par Lablache, Ronconi, Lucchesi et M^{lle} d'Angri; de plusieurs fragments du Stabat, de Rossini; du 1^{er} acte du Barbier, et de la Vivandière, ballet, exécuté par M^{lle} Cerito, M. St-Léon et les artistes de l'Opéra.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris — MAISON RUE DE LA ROQUETTE. Etude de M^e CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 2 février 1850, deux heures, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Roquette, 67.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e CHAGOT. (639)

Versailles (Seine-et-Oise) — MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M^e AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, D'une MAISON avec cour, jardin et toutes autres circonstances et dépendances, située à Saint-Germain-en-Laye, avenue du Boulingrin, 3, arrondissement de Versailles, le jeudi 14 février 1850, heure de midi.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o A M^e AUBRY, avoué poursuivant, rue de la Cathédrale, 2; 2^o A M^e Pallier, avoué, place Hoche, 7. (632)

Paris — MAISON A MONTROUGE. Etude de M^e VARIN, avoué, rue Montmartre, 139. Adjudication le mercredi 6 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances, sises à Montreuil, petite voie de Fontenay, 6. Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e VARIN, avoué poursuivant; 2^o à M^e Genestal, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Paris — MAISON A NEUILLY. Etude de M^e DUCHATENET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 48.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 23 février 1850, deux heures de relevé, D'une MAISON sise commune de Neuilly, rond-point de l'Étoile, 14, arrondissement de St-Denis.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DUCHATENET, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 48; 2^o Et à M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Paris — MAISON RUE RICHER. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur baisse de mise à prix en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 février 1850, D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richer, 25 ancien et 43 nouveau. — Contenance superficielle, 515 mètres 50 centimètres. — Produit, 21,035.

Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GLANDAZ, avoué poursuivant; 2^o à M^e Enne, avoué, rue Richelieu, 15; 3^o à M^e Petit, avoué, rue Montmartre, 137; 4^o et à M^e Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13.

Paris — MAISON PLACE SORBONNE. Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur publications judiciaires et par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevé, D'une MAISON sise à Paris, place Sorbonne, 2. Adjudication le mercredi 6 février 1850.

Cette maison est louée en totalité pour une imprimerie, moyennant 6,500 fr. par an, tous impôts étant à la charge du locataire.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 2; 2^o A M^e Chaudé, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 3^o A M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4^o A M^e Vieville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4.

Paris — TEINTURERIE ET TERRAIN. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 9 février 1850, en deux lots qui pourront être réunis. 1^o Une grande et belle FABRIQUE affectée à l'établissement d'une teinturerie, située à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, et du mobilier industriel.

Mise à prix : 100,000 fr. 2^o Un TERRAIN à la suite, bâtiment et mobilier existant sur ce lot.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué pour-

suivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^e Joos, avoué présent, rue du Bouloir, 4; 3^o A M^e Sargent, syndic, rue Pinon, 10; 4^o A M^e Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 19.

Paris — PROPRIÉTÉ IMPASSE MAINE. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, le 20 février 1850, en cinq lots, D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, impasse du Maine, d'une contenance totale d'environ 4293 m. 47 cent.

Lot. Contenance. Mises à prix. 1^o 1686 m. 64 11,250 fr. 2^o 633 71 5,250 3^o 640 69 6,000 4^o 636 89 6,750 5^o 664 64 7,500

Total : 4293 m. 47 36,750 fr. S'adresser : 1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o Et à M^e Saint-Amand, avoué présent à la vente, passage des Petits-Pères, 2.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS PROPRES A BATIR.

Ville de Paris.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Casimir NOEL et M^e DELAPALME, le 5 février 1850, à midi, deux lots de TERRAINS propres à bâtir, appartenant à la Ville, situés à Paris, boulevard du Temple : Le 1^{er} lot, à l'encoignure du boulevard du Temple, de

la rue de Crussol et de la rue des Fossés-du-Temple, est d'une contenance de 290 mètres 75 cent. environ; le 2^e lot, à la suite du précédent, boulevard du Temple et rue des Fossés-du-Temple, est d'une superficie de 325 mètres 92 centimètres environ.

Mise à prix : le 1^{er} lot, 23,333 fr.; le 2^e lot, 38,663 fr. 60 c.

Il suffira d'une seule enchère pour adjudger. S'adresser, pour voir le plan et connaître les conditions de la vente, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire du cahier d'enchère. (639) 1

FONDS DE LIMONADIER.

A vendre, par adjudication volontaire, en l'audience et par le ministère de M^e TREPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8, le mercredi 30 janvier 1850, à deux heures de relevé, Un FONDS de commerce de café-limonadier, connu sous le nom de café Manoury, situé à Paris, au coin de la place et du quai de l'École, n^o 1 et 16, exploité aujourd'hui par M^{me} veuve Cher-

vier. Mise à prix, 5,000 fr., outre les charges. S'adresser audit M^e TREPAGNE. (660)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société

de MONTRÉY (Albert) et C^e, sont convoqués pour se réunir en assemblée générale, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 21, à Paris, le jeudi 28 février 1850, à deux heures après midi.

HÉMORRHOÏDES.

Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fuir de suite comme ils fluient naturel. DUVIGNAN, ph., r. Richelieu, 66. (3178)

Convocations d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY.

Tous les actionnaires du passage sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 9 février prochain, dix heures du matin, au siège de la société, passage Jouffroy, 44, à l'effet :

1^o D'entendre le rapport qui sera présenté sur la situation actuelle du passage;

2^o De faire aux statuts primitifs de la société toutes les modifications que l'assemblée générale jugera nécessaires, et notamment de toucher aux articles 9, 10 et 11 — 17 et 18 — 19 — 20 — 21 — 22 — 25;

3^o De délibérer en outre sur les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt dudit passage.

Les cinq sixièmes du montant des actions étant indispensables pour constituer valablement l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés instamment de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un actionnaire de leur choix. (3233)

Avis divers.

Les créanciers du prince Louis de KAUNITZ, décédé à Paris le 17 novembre 1848, après avoir institué pour ses héritiers son gendre le comte Louis Karolyi, et ses filles la comtesse Caroline Stahrenberg, la princesse Léopoldine Palffy et la comtesse Ferdinande Karolyi, et avoir nommé pour exécuteur testamentaire M. Adrien Grosjean, docteur en médecine à Paris, sont invités à faire valoir leurs prétentions en s'adressant à cet effet à qui de droit.

228, Rue Saint-Martin, 228.

SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES

EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ.

La maison PERONCEL, qui la première a travaillé et perfectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande toujours par sa bonne confection et la modicité de ses prix. Ses chaussures sont en même temps solides, élégantes et très légères; elles ont des semelles en cuir, ce qui fait qu'on ne glisse nullement avec. Cette chaussure doit être très recherchée par ces temps de neige, puisqu'elle préserve entièrement de l'humidité et par conséquent du froid aux pieds. — NOTA. Ces chaussures se raccommodent parfaitement. (3268)

Eaux-de-vie de COGNAC.

PLUS D'INTERMÉDIAIRES.

Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION d'INTERMÉDIAIRES. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.

MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTREPÔT, quai Saint-Bernard, à Paris.

VINS DE CHAMPAGNE grands moussoux blanc et rosé. A1 et Epernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3217)

VINAIGRE de TOILETTE

JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-métabolique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contre-façons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mois VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, 250, PARIS.

BIBLIOTHÈQUE POUR LE MONDE

CENTIMÈS

- 1. Alphabet (no gravé) 2. Arithmétique 3. Grammaire 4. Histoire 5. Géographie 6. Cosmographie 7. Botanique 8. Zoologie 9. Médecine 10. Chirurgie 11. Anatomie 12. Astronomie 13. Philosophie 14. Logique 15. Métaphysique 16. Économie 17. Droit 18. Littérature 19. Poésie 20. Théâtre 21. Musique 22. Peinture 23. Sculpture 24. Architecture 25. Mécanique 26. Chimie 27. Minéralogie 28. Métallurgie 29. Agriculture 30. Commerce 31. Industrie 32. Navigation 33. Marine 34. Artillerie 35. Génie 36. Fortification 37. Géologie 38. Médecine vétérinaire 39. Pharmacie 40. Botanique médicale 41. Zoologie médicale 42. Anatomie médicale 43. Chirurgie médicale 44. Médecine légale 45. Droit médical 46. Histoire naturelle 47. Cosmographie 48. Géographie 49. Cosmologie 50. Astronomie 51. Philosophie 52. Logique 53. Métaphysique 54. Économie 55. Droit 56. Littérature 57. Poésie 58. Théâtre 59. Musique 60. Peinture 61. Sculpture 62. Architecture 63. Mécanique 64. Chimie 65. Minéralogie 66. Métallurgie 67. Agriculture 68. Commerce 69. Industrie 70. Navigation 71. Marine 72. Artillerie 73. Génie 74. Fortification 75. Géologie 76. Médecine vétérinaire 77. Pharmacie 78. Botanique médicale 79. Zoologie médicale 80. Anatomie médicale 81. Chirurgie médicale 82. Médecine légale 83. Droit médical 84. Histoire naturelle 85. Cosmographie 86. Géographie 87. Cosmologie 88. Astronomie 89. Philosophie 90. Logique 91. Métaphysique 92. Économie 93. Droit 94. Littérature 95. Poésie 96. Théâtre 97. Musique 98. Peinture 99. Sculpture 100. Architecture 101. Mécanique 102. Chimie 103. Minéralogie 104. Métallurgie 105. Agriculture 106. Commerce 107. Industrie 108. Navigation 109. Marine 110. Artillerie 111. Génie 112. Fortification 113. Géologie 114. Médecine vétérinaire 115. Pharmacie 116. Botanique médicale 117. Zoologie médicale 118. Anatomie médicale 119. Chirurgie médicale 120. Médecine légale 121. Droit médical 122. Histoire naturelle 123. Cosmographie 124. Géographie 125. Cosmologie 126. Astronomie 127. Philosophie 128. Logique 129. Métaphysique 130. Économie 131. Droit 132. Littérature 133. Poésie 134. Théâtre 135. Musique 136. Peinture 137. Sculpture 138. Architecture 139. Mécanique 140. Chimie 141. Minéralogie 142. Métallurgie 143. Agriculture 144. Commerce 145. Industrie 146. Navigation 147. Marine 148. Artillerie 149. Génie 150. Fortification 151. Géologie 152. Médecine vétérinaire 153. Pharmacie 154. Botanique médicale 155. Zoologie médicale 156. Anatomie médicale 157. Chirurgie médicale 158. Médecine légale 159. Droit médical 160. Histoire naturelle 161. Cosmographie 162. Géographie 163. Cosmologie 164. Astronomie 165. Philosophie 166. Logique 167. Métaphysique 168. Économie 169. Droit 170. Littérature 171. Poésie 172. Théâtre 173. Musique 174. Peinture 175. Sculpture 176. Architecture 177. Mécanique 178. Chimie 179. Minéralogie 180. Métallurgie 181. Agriculture 182. Commerce 183. Industrie 184. Navigation 185. Marine 186. Artillerie 187. Génie 188. Fortification 189. Géologie 190. Médecine vétérinaire 191. Pharmacie 192. Botanique médicale 193. Zoologie médicale 194. Anatomie médicale 195. Chirurgie médicale 196. Médecine légale 197. Droit médical 198. Histoire naturelle 199. Cosmographie 200. Géographie 201. Cosmologie 202. Astronomie 203. Philosophie 204. Logique 205. Métaphysique 206. Économie 207. Droit 208. Littérature 209. Poésie 210. Théâtre 211. Musique 212. Peinture 213. Sculpture 214. Architecture 215. Mécanique 216. Chimie 217. Minéralogie 218. Métallurgie 219. Agriculture 220. Commerce 221. Industrie 222. Navigation 223. Marine 224. Artillerie 225. Génie 226. Fortification 227. Géologie 228. Médecine vétérinaire 229. Pharmacie 230. Botanique médicale 231. Zoologie médicale 232. Anatomie médicale 233. Chirurgie médicale 234. Médecine légale 235. Droit médical 236. Histoire naturelle 237. Cosmographie 238. Géographie 239. Cosmologie 240. Astronomie 241. Philosophie 242. Logique 243. Métaphysique 244. Économie 245. Droit 246. Littérature 247. Poésie 248. Théâtre 249. Musique 250. Peinture 251. Sculpture 252. Architecture 253. Mécanique 254. Chimie 255. Minéralogie 256. Métallurgie 257. Agriculture 258. Commerce 259. Industrie 260. Navigation 261. Marine 262. Artillerie 263. Génie 264. Fortification 265. Géologie 266. Médecine vétérinaire 267. Pharmacie 268. Botanique médicale 269. Zoologie médicale 270. Anatomie médicale 271. Chirurgie médicale 272. Médecine légale 273. Droit médical 274. Histoire naturelle 275. Cosmographie 276. Géographie 277. Cosmologie 278. Astronomie 279. Philosophie 280. Logique 281. Métaphysique 282. Économie 283. Droit 284. Littérature 285. Poésie 286. Théâtre 287. Musique 288. Peinture 289. Sculpture 290. Architecture 291. Mécanique 292. Chimie 293. Minéralogie 294. Métallurgie 295. Agriculture 296. Commerce 297. Industrie 298. Navigation 299. Marine 300. Artillerie 301. Génie 302. Fortification 303. Géologie 304. Médecine vétérinaire 305. Pharmacie 306. Botanique médicale 307. Zoologie médicale 308. Anatomie médicale 309. Chirurgie médicale 310. Médecine légale 311. Droit médical 312. Histoire naturelle 313. Cosmographie 314. Géographie 315. Cosmologie 316. Astronomie 317. Philosophie 318. Logique 319. Métaphysique 320. Économie 321. Droit 322. Littérature 323. Poésie 324. Théâtre 325. Musique 326. Peinture 327. Sculpture 328. Architecture 329. Mécanique 330. Chimie 331. Minéralogie 332. Métallurgie 333. Agriculture 334. Commerce 335. Industrie 336. Navigation 337. Marine 338. Artillerie 339. Génie 340. Fortification 341. Géologie 342. Médecine vétérinaire 343. Pharmacie 344. Botanique médicale 345. Zoologie médicale 346. Anatomie médicale 347. Chirurgie médicale 348. Médecine légale 349. Droit médical 350. Histoire naturelle 351. Cosmographie 352. Géographie 353. Cosmologie 354. Astronomie 355. Philosophie 356. Logique 357. Métaphysique 358. Économie 359. Droit 360. Littérature 361. Poésie 362. Théâtre 363. Musique 364. Peinture 365. Sculpture 366. Architecture 367. Mécanique 368. Chimie 369. Minéralogie 370. Métallurgie 371. Agriculture 372. Commerce 373. Industrie 374. Navigation 375. Marine 376. Artillerie 377. Génie 378. Fortification 379. Géologie 380. Médecine vétérinaire 381. Pharmacie 382. Botanique médicale 383. Zoologie médicale 384. Anatomie médicale 385. Chirurgie médicale 386. Médecine légale 387. Droit médical 388. Histoire naturelle 389. Cosmographie 390. Géographie 391. Cosmologie 392. Astronomie 393. Philosophie 394. Logique 395. Métaphysique 396. Économie 397. Droit 398. Littérature 399. Poésie 400. Théâtre 401. Musique 402. Peinture 403. Sculpture 404. Architecture 405. Mécanique 406. Chimie 407. Minéralogie 408. Métallurgie 409. Agriculture 410. Commerce 411. Industrie 412. Navigation 413. Marine 414. Artillerie 415. Génie 416. Fortification 417. Géologie 418. Médecine vétérinaire 419. Pharmacie 420. Botanique médicale 421. Zoologie médicale 422. Anatomie médicale 423. Chirurgie médicale 424. Médecine légale 425. Droit médical 426. Histoire naturelle 427. Cosmographie 428. Géographie 429. Cosmologie 430. Astronomie 431. Philosophie 432. Logique 433. Métaphysique 434. Économie 435. Droit 436. Littérature 437. Poésie 438. Théâtre 439. Musique 440. Peinture 441. Sculpture 442. Architecture 443. Mécanique 444. Chimie 445. Minéralogie 446. Métallurgie 447. Agriculture 448. Commerce 449. Industrie 450. Navigation 451. Marine 452. Artillerie 453. Génie 454. Fortification 455. Géologie 456. Médecine vétérinaire 457. Pharmacie 458. Botanique médicale 459. Zoologie médicale 460. Anatomie médicale 461. Chirurgie médicale 462. Médecine légale 463. Droit médical 464. Histoire naturelle 465. Cosmographie 466. Géographie 467. Cosmologie 468. Astronomie 469. Philosophie 470. Logique 471. Métaphysique 472. Économie 473. Droit 474. Littérature 475. Poésie 476. Théâtre 477. Musique 478. Peinture 479. Sculpture 480. Architecture 481. Mécanique 482. Chimie 483. Minéralogie 484. Métallurgie 485. Agriculture 486. Commerce 487. Industrie 488. Navigation 489. Marine 490. Artillerie 491. Génie 492. Fortification 493. Géologie 494. Médecine vétérinaire 495. Pharmacie 496. Botanique médicale 497. Zoologie médicale 498. Anatomie médicale 499. Chirurgie médicale 500. Médecine légale 501. Droit médical 502. Histoire naturelle 503. Cosmographie 504. Géographie 505. Cosmologie 506. Astronomie 507. Philosophie 508. Logique 509. Métaphysique 510. Économie 511. Droit 512. Littérature 513. Poésie 514. Théâtre 515. Musique 516. Peinture 517. Sculpture 518. Architecture 519. Mécanique 520. Chimie 521. Minéralogie 522. Métallurgie 523. Agriculture 524. Commerce 525. Industrie 526. Navigation 527. Marine 528. Artillerie 529. Génie 530. Fortification 531. Géologie 532. Médecine vétérinaire 533. Pharmacie 534. Botanique médicale 535. Zoologie médicale 536. Anatomie médicale 537. Chirurgie médicale 538. Médecine légale 539. Droit médical 540. Histoire naturelle 541. Cosmographie 542. Géographie 543. Cosmologie 544. Astronomie 545. Philosophie 546. Logique 547. Métaphysique 548. Économie 549. Droit 550. Littérature 551. Poésie 552. Théâtre 553. Musique 554. Peinture 555. Sculpture 556. Architecture 557. Mécanique 558. Chimie 559. Minéralogie 560. Métallurgie 561. Agriculture 562. Commerce 563. Industrie 564. Navigation 565. Marine 566. Artillerie 567. Génie 568. Fortification 569. Géologie 570. Médecine vétérinaire 571. Pharmacie 572. Botanique médicale 573. Zoologie médicale 574. Anatomie médicale 575. Chirurgie médicale 576. Médecine légale 577. Droit médical 578. Histoire naturelle 579. Cosmographie 580. Géographie 581. Cosmologie 582. Astronomie 583. Philosophie 584. Logique 585. Métaphysique 586. Économie 587. Droit 588. Littérature 589. Poésie 590. Théâtre 591. Musique 592. Peinture 593. Sculpture 594. Architecture 595. Mécanique 596. Chimie 597. Minéralogie 598. Métallurgie 599. Agriculture 600. Commerce 601. Industrie 602. Navigation 603. Marine 604. Artillerie 605. Génie 606. Fortification 607. Géologie 608. Médecine vétérinaire 609. Pharmacie 610. Botanique médicale 611. Zoologie médicale 612. Anatomie médicale 613. Chirurgie médicale 614. Médecine légale 615. Droit médical 616. Histoire naturelle 617. Cosmographie 618. Géographie 619. Cosmologie 620. Astronomie 621. Philosophie 622. Logique 623. Métaphysique 624. Économie 625. Droit 626. Littérature 627. Poésie 628. Théâtre 629. Musique 630. Peinture 631. Sculpture 632.